



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
Aux services Population  
Pour information à :  
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de  
province  
Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la  
Police locale

Votre correspondant	T	Votre référence	Annexes
Christophe Verschoore	02 518 20 46		
E-mail	F	Notre référence	Bruxelles
christophe.verschoore@rrn.fgov.be	02 518 25 46	III21/724/R/275/20	14/09/2020

**Objet : Généralisation de la carte d'identité électronique pour Belges (eID) avec empreintes digitales à toutes les communes du Royaume – Principales modifications de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité.**

Madame, Monsieur,

La loi du 18 juin 2020 modifie la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour (Moniteur belge du 30 juin 2020). L'arrêté royal du 10 décembre 2019 modifie l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif aux cartes d'identité délivrées par les postes consulaires de carrière (Moniteur belge du 20 décembre 2019).

Vous pouvez consulter cette loi et cet arrêté royal sur notre site Internet : [www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be) (Documents d'identité>eID>Réglementation>Législation).

Une phase pilote concernant la délivrance de la carte d'identité électronique pour Belges (eID) avec empreintes digitales s'est déjà déroulée dans quelques communes en 2020 (Lokeren, Rhode-Saint-Genèse, Waasmunster, Alost, Wichelen, Lievegem, Merelbeke, Berlare, Grammont, Denderleeuw, Wetteren, Sint-Lievens-Houtem, Louvain, Gavere, Ath, Frameries, Saint-Ghislain, Colfontaine, Leuze-en-Hainaut, Comines-Warneton, Woluwe-Saint-Lambert et Tournai).

La généralisation de la délivrance de la carte d'identité électronique pour Belges (eID) avec empreintes digitales se poursuivra d'ici fin 2020. Une communication spécifique concernant cette phase de généralisation sera transmise par mes services.

Je vous rappelle que les cartes d'identité électroniques pour Belges (eID) actuellement en circulation ne seront remplacées qu'à la fin de leur période de validité ou avant en cas de déclaration de perte, de vol ou de destruction de la carte, ou pour tout autre motif tel qu'une photo non ressemblante, un changement de nom,...

Le citoyen ne doit donc pas demander de nouvelle carte eID avec empreintes tant qu'il dispose encore de son ancienne carte et que celle-ci est toujours valable. A la fin de la période de validité de la carte, il recevra une convocation dans sa boîte aux lettres afin d'aller remplacer son ancienne carte.

Vous trouverez, ci-dessous, les principales modifications apportées à la loi du 19 juillet 1991 et à l'arrêté royal du 25 mars 2003 précités.

**1. Loi du 18 juin 2020 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.**

Des modifications sont apportées à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 et concernent principalement le « lay-out » de la carte afin de :

- rencontrer certaines prescriptions recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale, également connues sous l'abréviation ICAO (International Civil Aviation Organization). Pour rappel, ces normes internationales en matière d'aviation civile internationale visent à implémenter, pour l'ensemble des documents de voyage, des normes et pratiques uniformes, en ce compris le format et les caractéristiques des documents de voyage ;
- se conformer au prescrit de l'article 5, c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en application duquel les données à caractère personnel, en ce compris celles figurant sur la carte d'identité, doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

**Dès lors, certaines mentions sur la carte d'identité électronique pour Belges sont supprimées (art. 6, §2) :**

- la signature du fonctionnaire communal qui délivre la carte n'est plus requise sur la carte d'identité. Le nom de l'agent communal ayant délivré la carte d'identité est une information d'ordre purement administratif et qui ne concerne que la seule gestion interne de la commune ;
- de même pour le lieu de naissance qui ne figurera plus parmi les mentions de la carte d'identité visibles à l'œil nu. Outre le fait que cette donnée n'intervient pas de façon pertinente dans l'identification d'un citoyen, cette mention ne fait pas partie de celles imposées par les normes ICAO. L'information relative au lieu de naissance restera néanmoins visible de manière électronique.

**2. Arrêté royal du 10 décembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif aux cartes d'identité délivrées par les postes consulaires de carrière.**

Cet arrêté royal apporte un certain nombre de précisions, notamment à la suite de la publication du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité et des documents de séjour et de l'application de la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et prévoyant l'enregistrement de l'image numérisée des empreintes digitales sur les cartes d'identité et les cartes d'étranger.

La loi précitée du 19 juillet 1991 précise en effet, en son article 6, § 2, alinéa 3, 8°, qu'il appartient au Roi de déterminer les conditions et modalités de capture de l'image numérisée des empreintes digitales. Le présent arrêté royal détermine dès lors l'instance habilitée à procéder à la capture et à la numérisation des empreintes digitales, à savoir le fonctionnaire communal, ainsi que le traitement de cette image avant qu'elle ne soit finalement stockée dans la puce sans contact (RFID - « Radio Frequency Identification ») dont est pourvue la carte. Pour rappel, la loi du 19 juillet 1991 indique de manière très claire que les empreintes digitales ne peuvent être conservées que durant le temps nécessaire à la fabrication et à la délivrance de la carte d'identité et, dans tous les cas, durant une période de maximum trois mois ; les données devant impérativement être détruites et effacées au terme de ce délai.

Cet arrêté royal précise également les cas dans lesquels une carte d'identité sur laquelle ne sont pas stockées d'empreintes digitales peut néanmoins être délivrée.

### **2.1. Précisions quant au support d'enregistrement des données lisibles de manière électronique (art. 3, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>).**

Les données visibles de manière électronique, sont enregistrées sur deux puces électroniques, à savoir, une puce « contact » et une puce RFID – « Radio Frequency Identification »), et un code-barres bidimensionnel.

Le code-barres comprend les informations suivantes : le numéro de Registre national, le numéro de carte, la date de fin de validité et la date de naissance.

L'objectif du code-barres est notamment d'augmenter les potentialités d'utilisation de la carte d'identité par d'autres alternatives qu'un lecteur de cartes. Les données figurant sur le code-barres ne peuvent pas être enregistrées, hormis dans les cas où un tel enregistrement est autorisé en vue de l'accomplissement de finalités légitimes. Il convient en effet d'appliquer les principes généraux prévalant en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (finalité, minimisation, information,...) sous peine d'effectivement commettre une infraction punie pénalement.

Le fait de dupliquer sur la carte une même information sous différentes formes (visibles à l'œil nu, sur la puce et/ou sur le code-barres) participe également à la lutte contre la fraude dans la mesure où cela complique considérablement les opérations d'un éventuel faussaire.

### **2.2. La prise d'empreintes digitales (art. 3, § 5 et 6).**

#### **2.2.1. Principes généraux.**

L'adaptation de cet article est la plus importante dans la mesure où il met en œuvre l'article 27 de la loi du 25 novembre 2018 précitée, qui prévoit, entre autres, l'insertion de l'image numérisée des empreintes digitales sur la puce RFID de la carte d'identité.

Pour rappel, les documents d'identité pour enfants belges de moins de douze ans (« Kids-ID ») ne comportent pas d'empreintes digitales. Par conséquent, les mineurs de moins de 12 ans ne doivent en principe pas fournir d'empreintes. Toutefois, une exception est prévue afin d'être à même de délivrer une carte d'identité à un mineur belge dès ses 12 ans. Celui-ci est convoqué 3 mois à l'avance auprès de la commune afin d'établir le document de base. Ainsi, si un mineur se présente avant ses douze ans accomplis auprès de la commune, ses empreintes seront relevées avant son douzième anniversaire pour l'établissement de son document de base. Par contre, une carte d'identité ne sera jamais délivrée à un mineur de moins de douze ans.

Les empreintes digitales sont numérisées à l'initiative de l'autorité communale au moyen de capteurs ad hoc. L'image numérisée de ces empreintes est ensuite transmise par le biais des services du Registre national au producteur de la carte d'identité afin d'être intégrée dans celle-ci. La transmission de cette image numérisée sera réalisée en recourant à des moyens hautement sécurisés.

La loi précitée du 19 juillet 1991 stipule que doivent être relevées les empreintes des index de chaque main. Lorsqu'une empreinte digitale ne peut pas être relevée, soit parce qu'elle ne présente pas une qualité suffisante ou en raison d'un handicap ou d'une maladie, il convient de relever l'empreinte d'un autre doigt, selon l'ordre de priorité suivant : 1) l'index, 2) le majeur, 3) l'annulaire, 4) l'auriculaire, 5) le pouce.

Le cas échéant, lorsque les empreintes digitales d'un seul doigt, parmi les doigts précités, peuvent être relevées, une carte d'identité ne comprenant que ces seules empreintes digitales est délivrée. Dans tous les cas, les empreintes digitales d'un seul doigt par main seront enregistrées.

### **2.2.2. Impossibilité permanente de fournir des empreintes digitales.**

Une carte ne comportant pas d'empreintes digitales peut néanmoins être délivrée, lorsqu'il est manifestement impossible, pour le titulaire, de fournir des empreintes digitales ou des empreintes digitales de qualité suffisante permettant leur exploitation, que ce soit en raison d'un handicap, d'une maladie ou d'une particularité physique. Dans ces cas, aucun certificat médical n'est nécessaire. Par particularité physique, on pense notamment aux personnes très âgées, aux personnes dont la peau des mains est excessivement sèche ou endommagée, par exemple de par leur profession,...

Le caractère manifeste de l'impossibilité est laissé à l'appréciation de l'agent communal. Il paraît en effet impossible de lister de manière exhaustive les différentes raisons qui pourraient se présenter et empêcher la capture d'empreintes digitales ou justifier la qualité insuffisante des empreintes digitales. Cependant, au moindre doute, un certificat médical daté de moins d'un mois doit être exigé.

### **2.2.3. Impossibilité temporaire de fournir des empreintes digitales.**

Conformément à l'article 4, 3, du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation, lorsqu'une personne se trouve temporairement dans l'impossibilité de fournir la moindre empreinte digitale en raison d'un handicap physique ou d'une maladie, une carte d'identité ne comportant pas d'empreintes digitales lui est délivrée mais avec une durée de validité de la carte limitée à douze mois.

Des développements techniques sont en cours pour que ce point soit opérationnel pour 2021. En attendant, une carte d'identité ne comportant pas d'empreintes digitales est délivrée au citoyen avec une durée de validité normale.

### **2.2.4. Certificats médicaux.**

Tout certificat médical présenté doit dater de moins d'un mois.

La durée de conservation et de destruction des certificats médicaux produits auprès des autorités communales afin de justifier l'impossibilité de fournir des empreintes digitales et/ou de signer est précisé. Il convient de conserver ces certificats jusqu'à la date de l'annulation de la carte. Ensuite, ces certificats doivent être détruits.

### **2.3. Identification du titulaire et contrôle de base (art. 3/1).**

Il est rappelé formellement que l'agent communal doit, au moment de l'établissement du document de base, s'assurer que la personne qui se présente est bien le titulaire du document.

En cas de doute, le processus de fabrication de la carte est suspendu.

Avant la délivrance de la carte, les empreintes digitales de la personne qui se présente à la commune sont comparées à celles qui figurent sur la carte d'identité. En cas de doute, le document n'est pas délivré non plus.

Il appartient dans les deux cas à l'autorité communale, selon le cas et l'appréciation de l'agent communal, de solliciter les services de police, le producteur de la carte et /ou le helpdesk de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur.

En effet, une réponse négative lors d'un couplage d'empreintes digitales ne veut pas nécessairement dire qu'il y a eu, par exemple, une tentative de fraude. Un défaut de fabrication ou une défectuosité du matériel de capture des empreintes pourraient également entraîner une réponse négative. Quoi qu'il en soit, dans tous les cas, en cas de doute, la carte ne sera pas délivrée aussi longtemps que l'identité du titulaire n'est pas certaine.

### **2.4. Renouvellement de la carte (art. 5, §1er).**

En cas de modification du numéro de Registre national et ce, peu importe la raison qui a nécessité que ledit numéro soit modifié, une carte d'identité doit dorénavant être renouvelée.

Pour tous les cas de renouvellement de la carte d'identité, les frais de renouvellement sont à charge du titulaire de celle-ci.

En cas de renouvellement, la durée de validité normale de la carte est applicable.

Les cartes restituées à la commune doivent être immédiatement détruites.

### **2.5. Remplacement de la carte (art. 5, §1er).**

Après analyse, s'il ressort que la détérioration de la carte est la conséquence d'un défaut de fabrication, son remplacement sera gratuit pour son titulaire.

En cas de remplacement d'une carte d'identité, la date de fin de la validité de la nouvelle carte sera la même que celle prévue pour la carte remplacée.

Les cartes restituées à la commune doivent être immédiatement détruites.

Des développements techniques sont nécessaires pour que ce point soit opérationnel en 2021. En attendant, une carte d'identité est délivrée au citoyen avec une durée de validité normale.

### **2.6. Perte, vol et destruction de la carte (art. 6 ).**

Des précisions sont apportées quant aux instances auprès desquelles le citoyen peut déclarer la perte, le vol ou la destruction de sa carte ainsi que les instances habilitées à lui délivrer une attestation de « perte, vol ou destruction du document », à retirer les fonctions électroniques et/ou à annuler la carte. Lorsque la perte, le vol ou la destruction de la carte d'identité est déclaré par le titulaire de la carte à la commune, à la police ou au helpdesk, la fonction électronique de la carte d'identité est immédiatement révoquée.

La commune annule ensuite la carte d'identité perdue, volée ou détruite et initie la procédure de fabrication d'une nouvelle carte d'identité.

Le stockage des copies des attestations de perte, vol ou destruction communiquées par les services de police au Helpdesk du Registre national est également réglé. Ces copies d'attestations doivent être conservées par le Helpdesk durant une période de 10 ans ; cette période correspondant à la durée de validité d'une carte d'identité. Elles sont ensuite détruites.

Enfin, un document déclaré perdu, volé ou détruit et qui est restitué à l'administration communale, à l'instar d'une carte d'identité restituée pour être renouvelée ou remplacée, doit également être immédiatement détruit par le préposé de la commune.

Cet article entrera en vigueur plus tard pour les raisons suivantes (une communication vous sera transmise en temps voulu) :

- les modalités selon lesquelles la déclaration de la perte, du vol ou de la destruction d'une carte d'étranger ou d'un titre de séjour sont déterminées à l'article 36bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- dès lors, le Conseil d'Etat a préconisé de prévoir explicitement les modalités de déclaration de perte, vol ou destruction d'une carte d'étranger ou d'un titre de séjour dans une disposition modificative de l'article 36bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. C'est pourquoi le nouvel arrêté ne parle dès lors que des seules cartes d'identité. En attendant que l'arrêté royal en question soit adapté, il convient de maintenir l'annexe actuelle de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité en ce qu'elle détermine l'attestation de perte, vol ou destruction aussi bien d'une carte d'identité que d'une carte d'étranger ou d'un titre de séjour. L'arrêté royal prévoit dès lors que la date d'entrée en vigueur de l'article 7 modificatif du présent projet d'arrêté sera fixée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et celui ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

\*\*\*\*\*

Les Instructions générales relatives aux cartes d'identité électroniques de Belges (eID) et la FAQ eID ont été adaptées et peuvent être consultées sur notre site Internet : [www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be) .

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes meilleures salutations.

Jacques WIRTZ  
Directeur général